

SÉANCE DU 25 FEVRIER 2010

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE, ERNOUX, BIEMAR,
SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, M. RENSON,
Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, MM. NIHANT et LOOP,
Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: M. SMEYERS, Echevin.
M. BELKAID, Conseiller communal.

M. SCALAIS entre séance à partir du point 10.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil communal de respecter une minute de silence pour les victimes de la catastrophe ferroviaire à Hal.

Point 1. INSCRIPTION D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ledit point en urgence.

Point 2. REGLEMENTS DE POLICE.

LE CONSEIL,

Attendu que pour des raisons de sécurité, la circulation doit être réglementée à 4681 Oupeye Hermalle-Sous-Argenteau rue Bayard;

Considérant que la mise en place d'un SUL est envisageable conformément à l'AR du 18/12/02 entré en vigueur le 01/07/04;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre un terme à une circulation de transit alors qu'il existe un itinéraire par une voirie adaptée et située à proximité;

Considérant que l'étroitesse de cette petite voirie locale permet difficilement le croisement de deux véhicules;

Vu la loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 134, paragraphe 1er et 135, paragraphe 2;

Vu l'avis favorable des riverains concernés et interrogés par l'Inspecteur de quartier M. Jean COLIN;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2;

Vu le Décret wallon du 19/12/2009;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Dans la rue Bayard à Oupeye Hermalle-Sous-Argenteau, un sens unique de circulation de type SUL est instauré dans le sens rue Jean Verkruyts vers l'avenue Edouard Remy.

Article 2:

Des signaux C1, C31, F19, M9, M4 seront mis en place suivant les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications et de la Mobilité, sis à 5000 Namur, boulevard du Nord 8.

LE CONSEIL,

Attendu qu'un passage pour piétons doit être créé rue des Ponts à Haccourt, à proximité du carrefour formé avec la rue Lemaire;

Considérant que ce passage protégé est nécessaire pour assurer la sécurité des piétons et des écoliers qui fréquentent l'école communale primaire implantée à proximité;

Vu la loi et le règlement général de la police et de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Décret wallon du 19/12/2007;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un passage pour piétons délimité par des bandes parallèles de couleur blanche, reprises à l'article 76.3 du règlement général routier sera créé en travers de la rue des Ponts à Haccourt, juste avant le carrefour formé avec la rue Lemaire suivant les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 2:

En raison de la proximité de l'école communale, ce passage pour piétons sera également signalé par le signal A23.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité de la Région wallonne, sis à 5000 Namur, boulevard du Nord 8.

Point 3. SUBSIDE DE COMPENSATION POUR LES CHARGES ENERGETIQUES AUX CLUBS DE FOOTBALL DE HERMEE ET VIVEGNIS ET A L'ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'amender sa résolution du 23 juillet 2009 en portant de 2.498 € à 5.750 € le montant du subside de compensation exercice 2009 de l'asbl Sportive Haccourtoise;
- de transmettre à la tutelle la présente délibération;
- de charger le Receveur communal d'opérer la liquidation de celle-ci.

Point 4. PRIMES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter à partir du 1er janvier 2010 le règlement ci-après relatif à l'octroi de primes communales pour:

- la réalisation d'économies d'énergie par différents travaux d'isolation;
- la réalisation d'économies d'énergie par l'installation de chaudières et de régulation thermique;
- l'utilisation du potentiel solaire et géothermique comme moyen de chauffage alternatif.

Article 1:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- demandeur: toute personne physique ou morale, publique ou privée.
- travaux subsidiés: tous ceux reconnus et donnant lieu à des primes régionales.

Article 2:

La Commune d'Oupeye accorde, dans la limite des crédits annuels inscrits à cet effet au budget communal, une prime communale destinée à encourager les économies d'énergie, notamment par des travaux d'isolation, et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dont l'utilisation du potentiel solaire et du géothermique. La Commune d'Oupeye se réfère aux primes accordées par la Région, sélectionne ses priorités et fixe le tableau suivant:

	Objet	Région wallonne (fin 2008)	Commune d'Oupeye
1	Thermographie	50 % de la facture TVAC mais max. 200 €	25 % de la facture TVAC mais max. 100 €par thermographie et par habitation
2	Isolation du toit	8 €/m ² (professionnel), 4 €/m ² (particulier), max. 10.000 €/habitation/an	8 €/m ² (professionnel), 4 €/m ² (particulier), max. 250 €/habitation/an (si échelonnement des travaux)
3	Remplacement de simple vitrage par du double vitrage	40 €/m ² mais max. 10.000 €/habitation/an	10 €/m ² mais max. 300 €/habitation/an (si échelonnement des travaux)
4	Chaudière gaz basse t°	300 €/chaudière	50 €/chaudière
5	Chaudière gaz condensation	600 €/chaudière + surplus en fonction de la puissance	100 €/chaudière

6	Travaux de Régulation	10 €vanne therm., 100 €thermostat d'ambiance à horloge, 100 €sonde ext., 100 €système donnant priorité à l'ECS max. 10.000 €habitation/an	50 % de la prime régionale, max. 100 €habitation/an
7	Pompe à chaleur	1.500 €si chauffage de l'habitation, max. 750 €si eau chaude sanitaire seulement, 2.250 €si les deux	500 €si chauffage de l'habitation, 250 €si eau chaude sanitaire seulement, 750 €si les deux
8	Panneaux solaires thermiques	1.500 €pour les 4 premiers m ² 100 €par m ² supplémentaire	Forfait de 250 € (quelle que soit la surface installée, mais multiplié par 2 si logements multiples)
9	Panneaux photovoltaïques	20 % du coût éligible max. 3.500 €installation	Forfait de 250 € (quelle que soit la surface installée, mais multiplié par 2 si logements multiples)

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 264, 265/1, 84, 111.

Article 3:

La subvention est accordée aux:

- personnes physiques domiciliées dans la commune;
- personnes morales ayant leur siège social dans la commune;
- personnes bénéficiaires de la prime de la Région wallonne à la réalisation d'un des items repris au tableau de l'article 2.

Article 4:

La subvention sera accordée aux conditions suivantes:

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Oupeye;
- la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne ou du gestionnaire de réseau du gaz ou du gestionnaire du réseau d'électricité pour le même investissement;
- la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que la Région wallonne;
- les travaux d'installation de panneaux solaires doivent être réalisés par un installateur agréé par la Région wallonne (les installateurs de panneaux solaires qui ont obtenu cet agrément et en respectent les conditions, figurent dans l'annuaire Soltherm ou Solwatt).

Article 5:

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par 2.
Le bénéficiaire est celui qui a consenti à l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Article 6:

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.
Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7:

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration au plus tard dans les **trois (3) mois** suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime (relative à l'installation d'un des items repris au tableau de l'article 2) émanant de la Région wallonne ou de l'intercommunale habilitée ou du gestionnaire de réseau, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent, auprès duquel l'intéressé devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête.

La date référence pour l'application des primes du présent règlement est la date d'octroi de la prime par la Région wallonne ou l'intercommunale habilitée ou du gestionnaire de réseau.

Article 8:

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il répond aux exigences de l'article 7 du présent règlement.

Article 9:

La prime est payée au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable au service Taxes de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 10:

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et prend effet au 1^{er} janvier 2010 et expire le 31 décembre 2010.

Article 11:

Le formulaire de demande de prime à l'énergie de la Commune d'Oupeye en annexe fait partie du présent règlement.

Article 12:

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège Communal, sans recours possible.

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente et ce conformément à la circulaire de la Région wallonne du 14 février 2008, relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions.

La présente décision sera soumise au Gouvernement wallon.

**Point 5. DEGATS D'HIVER 2008-2009 – REPARATION ET
ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES – TRAVAUX
COMPLEMENTAIRES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le marché de travaux complémentaire par procédure négociée sans publicité (article 17, § 2, 2^oa) et relatif à la réfection complète de la rue de Hermalle à Oupeye dans le cadre du dossier "Dégâts d'hiver 2008-2009 – Réparation et entretien de voiries communales – Raclage et pose" pour un montant estimé de 11.455,00 €hors TVA ou 13.860,55 €TVA comprise;
- de fixer à 4 jours ouvrables le délai de réalisation des travaux complémentaires;
- de fixer le cautionnement des travaux complémentaires à 5 % du nouveau marché;

Le crédit permettant cet avenant est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20090033) du budget extraordinaire de l'exercice 2009.

Point 6. ACHAT D'UN PORTIQUE DE MANUTENTION POUR L'EPANDEUSE SABLEUSE – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du 10 décembre 2009 du Collège communal décidant d'attribuer le marché en urgence à la société GDA SA de Barchon au montant TVA comprise de 6.776,00 €

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'admettre la dépense.

Point 7. APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LE CPAS CONCERNANT LA COORDINATION-REALISATION POUR DIVERS TRAVAUX (RESIDENCE TOLLET, ILLA, BATIMENT ADMINISTRATIF).

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de conclure une convention avec le CPAS d'Oupeye comme suit:

Il est conclu entre les soussignés:

D'une part,

La commune d'Oupeye
ayant son siège à 4684 Haccourt Oupeye, rue des Ecoles 4 représentée par
Monsieur M. LENZINI, Bourgmestre et Monsieur P. BLONDEAU, Secrétaire communal,
intervenant en qualité d'employeur de Monsieur Fabien FRANCIS,

et

d'autre part,

Le Centre public d'Action sociale d'Oupeye, en abrégé CPAS, dont le siège est établi à 4680 Oupeye, rue sur les Vignes 37, représenté par Monsieur Christian BIEMAR, Président et Monsieur Jean LOUIS, Secrétaire,

dénommé ci-après maître d'ouvrage;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé des travaux

- portant sur le projet de l'ouvrage tel que visé dans la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que les arrêtés suivants de mise à jour parus au moniteur belge après le 7 février 2001;
- se rapportant à l'exécution des travaux de remplacement de châssis et de rénovation à l'installation de chauffage dans les bâtiments de la résidence Tollet place Jean Hubin à 4680 Oupeye, dans le cadre du programme UREBA;

Article 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'administration communale met à la disposition du CPAS d'Oupeye, à titre gracieux, le coordinateur-réalisation, Monsieur Fabien FRANCIS, qui accepte la mission de coordination de la sécurité des travaux visés au préambule du présent document.

Cette mission comporte toutes les tâches de coordination définies à l'article 22 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et notamment:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail, et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises et artisans, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier d'intervention ultérieure en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs et artisans, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;

La mission du coordinateur a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte par le maître d'ouvrages, sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-réalisation soit mis en possession d'un exemplaire des documents nécessaires à l'objet de la mission.

Il est sous-entendu que tous les documents demandés par le coordinateur lui seront remis gratuitement et dans les délais requis par les intervenants concernés.

La mission du coordinateur comprend les prestations telles que décrites à l'article 2.

Article 2 – PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur-réalisation est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- ouvrir un plan de sécurité et de santé et en transmettre les éléments au pouvoir adjudicateur, à l'entrepreneur adjudicataire et aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent si aucun coordinateur-projet n'a été désigné au stade de l'étude du projet de l'ouvrage et que dès lors, il n'existe pas pour ce dernier un plan de sécurité et de santé;
- adapter le plan de sécurité et de santé aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal précité, ainsi que transmettre les éléments du plan adapté aux intervenants concernés;
- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions légales;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants visés dans le journal de coordination et les notifier au maître d'ouvrage;
- inscrire les éventuelles remarques des entrepreneurs et artisans dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés;
- pour les chantiers visés à l'article 37 de l'arrêté royal précité, convoquer et présider la structure de coordination conformément à l'article 40 dudit arrêté royal;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé présentant un intérêt pour l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs;

- lors de la réception provisoire ou à défaut lors de la réception de l'ouvrage, remettre au maître d'ouvrage un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Le coordinateur-réalisation est également tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de:

- le conseiller et lui faire toute proposition en temps utile en matière de sécurité et de santé;
- participer à toute réunion à laquelle il est invité par le pouvoir adjudicateur et provoquer lui-même toute réunion utile avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ou tout intervenant sur le chantier;
- participer régulièrement (au moins mensuellement) aux réunions hebdomadaires de chantier;
- en période d'activités du chantier, visiter celui-ci à une fréquence en rapport avec l'importance et la nature de ces activités et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine;
- rédiger tous les documents dont question ci-dessus de manière dactylographique, la rédaction manuscrite étant uniquement tolérée pour les rapports de visite insérés dans le journal de coordination du chantier.

Toutes les prestations et participations aux réunions sont exécutées en langue française.

Article 3 – OBLIGATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, le maître d'ouvrage, conformément à l'article 17 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, veille à ce que le coordinateur-réalisation:

- soit associé à toutes les étapes de la conception et de la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit invité à toutes les réunions organisées soit par le maître d'œuvre chargé de la conception soit par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou chargé du contrôle de l'exécution, et reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;

Le maître d'ouvrage veille également à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 4 – DUREE DE LA MISSION DU COORDINATEUR

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission après signature de la présente convention. Conformément à la réglementation en vigueur, ce contrat est à établir avant le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou pour une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins dans les quinze jours calendrier précédent la date de début des travaux initialement prévue.

Sa mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage, du plan global de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier final d'intervention ultérieure tels que visés à l'article 2.

Cette transmission a lieu dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès verbal que le coordinateur joint au dossier d'intervention ultérieure.

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, le montant global du traitement du coordinateur se rapportant à l'exécution de la mission sera pris en charge par la commune d'Oupeye et la fourniture des documents tel que prévu à l'article 2 seront à charge du CPAS.

Notification préalable:

Lorsqu'elle est obligatoire, la notification préalable sera dressée par le premier maître d'œuvre chargé de l'exécution de l'ouvrage appelé à intervenir sur chantier. Ladite notification préalable sera établie conformément à l'annexe II et au prescrit de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Elle devra être transmise 15 jours avant le début des travaux au fonctionnaire compétent des services chargés de l'inspection du travail relevant du Ministère de l'Emploi.

Cette notification préalable sera également affichée 10 jours avant le début des travaux sur chantier à un endroit bien en évidence.

Il incombe au maître d'ouvrage de fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur désigné et appelé à intervenir en premier lieu sur le chantier, toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de notification préalable.

Article 5 – TIERCES PERSONNES

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite à l'article 2 à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 6 – DOCUMENTS REMIS PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente mission, le maître d'ouvrage demande que le coordinateur-réalisation leur fournisse 2 exemplaires de chacun des documents à réaliser, en ce compris toutes les mises à jour intermédiaires éventuelles.

Article 7 – PRESTATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage apportera son concours à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé. Il informera les autres prestataires de services et firmes exécutantes de la nomination et des tâches dévolues au coordinateur-réalisation.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage facilitera tous les contacts que le coordinateur-réalisation devra prendre avec les services compétents des diverses administrations intéressées, les architectes, les bureaux d'études, le bureau de planification, les entrepreneurs et artisans occupés sur le chantier ainsi que les représentants des utilisateurs de l'ouvrage.

Article 8 – COLLABORATION ENTRE LES DIVERS INTERVENANTS

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différend avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Article 9 – RESPONSABILITE DU COORDINATEUR-REALISATION

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le coordinateur reconnaît et accepte, dans le cadre de sa mission et suivant les dispositions réglementaires à son statut, sa responsabilité pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution de sa mission.

Dans le cas de faute juridiquement constatée, la réparation du préjudice causé incombera à la commune d'Oupeye, qui, conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, a fait souscrire une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" destinée à couvrir l'exécution de ce type de contrat.

Le coordinateur n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel des travaux de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût des travaux. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de responsabilité des divers intervenants ne peut être imputé au coordinateur. Ainsi, le maître d'ouvrage ainsi que les membres de leur ligne hiérarchique, chargé notamment de certaines fonctions de "délégué à pied d'œuvre du maître de l'ouvrage", assument, chacun en ce qui les concerne, la responsabilité prévue par la Loi du 4 août 1996 concernant le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le coordinateur ne peut divulguer à des tiers, de quelque façon que ce soit, les informations qui sont mises à sa disposition ou qu'il recueille dans l'accomplissement de sa mission, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 10 – FIN DU CONTRAT

La mission du coordinateur prend fin après qu'il ait remis au maître d'ouvrage le plan global de sécurité et santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure visé à l'article 2 précité.

La fin de la mission est constatée par le coordinateur dans le journal de coordination et dans un courrier distinct à adresser aux maîtres d'ouvrage par le coordinateur en demandant décharge.

Sauf avis contraire des maîtres d'ouvrage dans la quinzaine qui suit l'envoi du courrier, la décharge est supposée accordée tacitement.

Le contrat du coordinateur prendra fin à la date de réception par le coordinateur de la lettre de décharge envoyée aux maîtres d'ouvrage ou à défaut à l'expiration du délai de quinzaine dont question à l'alinéa qui précède.

Article 11 – LITIGES

Tout litige entre parties qui ne peut être aplani à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Liège auxquels il est attribué compétence.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Oupeye, le 2010

Pour le CPAS

Pour la commune d'Oupeye

Le Président,

Le Secrétaire,

Le coordinateur –
réalisation,

Le Secrétaire
communal,

Le Bourgmestre,

Ch. BIEMAR

J. LOUIS

F. FRANCIS

P. BLONDEAU

M. LENZINI

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de conclure une convention avec le CPAS d'Oupeye comme suit:

Il est conclu entre les soussignés:

D'une part,

la commune d'Oupeye
ayant son siège à 4684 Haccourt Oupeye, rue des Ecoles 4 représentée par
Monsieur M. LENZINI, Bourgmestre et Monsieur P. BLONDEAU, Secrétaire communal,
intervenant en qualité d'employeur de Monsieur Fabien FRANCIS,

et

d'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale d'Oupeye, en abrégé CPAS, dont le siège est établi à 4680 Oupeye, rue sur les Vignes 37, représenté par Monsieur Christian BIEMAR, Président et Monsieur Jean LOUIS, Secrétaire,

dénommé ci-après maître d'ouvrage;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé des travaux

- portant sur le projet de l'ouvrage tel que visé dans la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que les arrêtés suivants de mise à jour parus au moniteur belge après le 7 février 2001;
- se rapportant à l'exécution des travaux de rénovation de toiture, de remplacement de châssis et à l'installation de chauffage dans les bâtiments de l'ILLA, rue Joseph Wauters à 4683 Vivegnis, dans le cadre du programme UREBA;

Article 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'administration communale met à la disposition du CPAS d'Oupeye, à titre gracieux, le coordinateur-réalisation, Monsieur Fabien FRANCIS, qui accepte la mission de coordination de la sécurité des travaux visés au préambule du présent document.

Cette mission comporte toutes les tâches de coordination définies à l'article 22 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et notamment:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail, et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises et artisans, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier d'intervention ultérieure en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs et artisans, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;

La mission du coordinateur a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte par le maître d'ouvrages, sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-réalisation soit mis en possession d'un exemplaire des documents nécessaires à l'objet de la mission. Il est sous-entendu que tous les documents demandés par le coordinateur lui seront remis gratuitement et dans les délais requis par les intervenants concernés.

La mission du coordinateur comprend les prestations telles que décrites à l'article 2.

Article 2 – PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur-réalisation est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- ouvrir un plan de sécurité et de santé et en transmettre les éléments au pouvoir adjudicateur, à l'entrepreneur adjudicataire et aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent si aucun coordinateur-projet n'a été désigné au stade de l'étude du projet de l'ouvrage et que dès lors, il n'existe pas pour ce dernier un plan de sécurité et de santé;
- adapter le plan de sécurité et de santé aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal précité, ainsi que transmettre les éléments du plan adapté aux intervenants concernés;
- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions légales;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants visés dans le journal de coordination et les notifier au maître d'ouvrage;
- inscrire les éventuelles remarques des entrepreneurs et artisans dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés;
- pour les chantiers visés à l'article 37 de l'arrêté royal précité, convoquer et présider la structure de coordination conformément à l'article 40 dudit arrêté royal;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé présentant un intérêt pour l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs;

Lors de la réception provisoire ou à défaut lors de la réception de l'ouvrage, remettre au maître d'ouvrage un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Le coordinateur-réalisation est également tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de:

- le conseiller et lui faire toute proposition en temps utile en matière de sécurité et de santé;
- participer à toute réunion à laquelle il est invité par le pouvoir adjudicateur et provoquer lui-même toute réunion utile avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ou tout intervenant sur le chantier;
- participer régulièrement (au moins mensuellement) aux réunions hebdomadaires de chantier;
- en période d'activités du chantier, visiter celui-ci à une fréquence en rapport avec l'importance et la nature de ces activités et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine;
- rédiger tous les documents dont question ci-dessus de manière dactylographique, la rédaction manuscrite étant uniquement tolérée pour les rapports de visite insérés dans le journal de coordination du chantier.

Toutes les prestations et participations aux réunions sont exécutées en langue française.

Article 3 – OBLIGATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, le maître d'ouvrage, conformément à l'article 17 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, veille à ce que le coordinateur-réalisation:

- soit associé à toutes les étapes de la conception et de la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit invité à toutes les réunions organisées soit par le maître d'œuvre chargé de la conception soit par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou chargé du contrôle de l'exécution, et reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;

Le maître d'ouvrage veille également à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 4 – DUREE DE LA MISSION DU COORDINATEUR

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission après signature de la présente convention. Conformément à la réglementation en vigueur, ce contrat est à établir avant le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou pour une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins dans les quinze jours calendrier précédent la date de début des travaux initialement prévue.

Sa mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage, du plan global de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier final d'intervention ultérieure tels que visés à l'article 2.

Cette transmission a lieu dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès verbal que le coordinateur joint au dossier d'intervention ultérieure.

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, le montant global du traitement du coordinateur se rapportant à l'exécution de la mission sera pris en charge par la commune d'Oupeye et la fourniture des documents tel que prévu à l'article 2 seront à charge du CPAS.

Notification préalable:

Lorsqu'elle est obligatoire, la notification préalable sera dressée par le premier maître d'œuvre chargé de l'exécution de l'ouvrage appelé à intervenir sur chantier. Ladite notification préalable sera établie conformément à l'annexe II et au prescrit de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Elle devra être transmise 15 jours avant le début des travaux au fonctionnaire compétent des services chargés de l'inspection du travail relevant du Ministère de l'Emploi.

Cette notification préalable sera également affichée 10 jours avant le début des travaux sur chantier à un endroit bien en évidence.

Il incombe au maître d'ouvrage de fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur désigné et appelé à intervenir en premier lieu sur le chantier, toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de notification préalable.

Article 5 – TIERCES PERSONNES

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite à l'article 2 à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 6 – DOCUMENTS REMIS PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente mission, le maître d'ouvrage demande que le coordinateur-réalisation leur fournisse 2 exemplaires de chacun des documents à réaliser, en ce compris toutes les mises à jour intermédiaires éventuelles.

Article 7 – PRESTATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage apportera son concours à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé. Il informera les autres prestataires de services et firmes exécutantes de la nomination et des tâches dévolues au coordinateur-réalisation.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage facilitera tous les contacts que le coordinateur-réalisation devra prendre avec les services compétents des diverses administrations intéressées, les architectes, les bureaux d'études, le bureau de planification, les entrepreneurs et artisans occupés sur le chantier ainsi que les représentants des utilisateurs de l'ouvrage.

Article 8 – COLLABORATION ENTRE LES DIVERS INTERVENANTS

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différend avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Article 9 – RESPONSABILITE DU COORDINATEUR-REALISATION

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le coordinateur reconnaît et accepte, dans le cadre de sa mission et suivant les dispositions réglementaires à son statut, sa responsabilité pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution de sa mission.

Dans le cas de faute juridiquement constatée, la réparation du préjudice causé incombera à la commune d'Oupeye, qui, conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, a fait souscrire une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" destinée à couvrir l'exécution de ce type de contrat.

Le coordinateur n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel des travaux de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût des travaux. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de responsabilité des divers intervenants ne peut être imputé au coordinateur. Ainsi, le maître d'ouvrage ainsi que les membres de leur ligne hiérarchique, chargé notamment de certaines fonctions de "délégué à pied d'œuvre du maître de l'ouvrage", assument, chacun en ce qui les concerne, la responsabilité prévue par la Loi du 4 août 1996 concernant le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le coordinateur ne peut divulguer à des tiers, de quelque façon que ce soit, les informations qui sont mises à sa disposition ou qu'il recueille dans l'accomplissement de sa mission, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 10 – FIN DU CONTRAT

La mission du coordinateur prend fin après qu'il ait remis au maître d'ouvrage le plan global de sécurité et santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure visé à l'article 2 précité.

La fin de la mission est constatée par le coordinateur dans le journal de coordination et dans un courrier distinct à adresser aux maîtres d'ouvrage par le coordinateur en demandant décharge.

Sauf avis contraire des maîtres d'ouvrage dans la quinzaine qui suit l'envoi du courrier, la décharge est supposée accordée tacitement.

Le contrat du coordinateur prendra fin à la date de réception par le coordinateur de la lettre de décharge envoyée aux maîtres d'ouvrage ou à défaut à l'expiration du délai de quinzaine dont question à l'alinéa qui précède.

Article 11 – LITIGES

Tout litige entre parties qui ne peut être aplani à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Liège auxquels il est attribué compétence.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Oupeye, le 2010

Pour le CPAS

Pour la commune d'Oupeye

Le Président,

Le Secrétaire,

Le coordinateur –
réalisation,

Le Secrétaire
Communal,

Le Bourgmestre,

Ch. BIEMAR

J. LOUIS

F. FRANCIS

P. BLONDEAU

M. LENZINI

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de conclure une convention avec le CPAS d'Oupeye comme suit:

Il est conclu entre les soussignés:

D'une part,

la commune d'Oupeye

ayant son siège à 4684 Haccourt Oupeye, rue des Ecoles 4 représentée par Monsieur M. LENZINI, Bourgmestre et Monsieur P. BLONDEAU, Secrétaire communal, intervenant en qualité d'employeur de Monsieur Fabien FRANCIS,

et

d'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale d'Oupeye, en abrégé CPAS, dont le siège est établi à 4680 Oupeye, rue sur les Vignes 37, représenté par Monsieur Christian BIEMAR, Président et Monsieur Jean LOUIS, Secrétaire,

dénommé ci-après maître d'ouvrage;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé des travaux

- portant sur le projet de l'ouvrage tel que visé dans la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que les arrêtés suivants de mise à jour parus au moniteur belge après le 7 février 2001;
- se rapportant à l'exécution des travaux de rénovation de toiture, de remplacement de châssis et à l'installation de chauffage dans les locaux du CPAS ci-dessus déterminé.

Article 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'administration communale met à la disposition du CPAS d'Oupeye, à titre gracieux, le coordinateur-réalisation, Monsieur Fabien FRANCIS, qui accepte la mission de coordination de la sécurité des travaux visés au préambule du présent document.

Cette mission comporte toutes les tâches de coordination définies à l'article 22 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et notamment:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail, et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises et artisans, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier d'intervention ultérieure en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs et artisans, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;

- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;

La mission du coordinateur a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte par le maître d'ouvrages, sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-réalisation soit mis en possession d'un exemplaire des documents nécessaires à l'objet de la mission. Il est sous-entendu que tous les documents demandés par le coordinateur lui seront remis gratuitement et dans les délais requis par les intervenants concernés.

La mission du coordinateur comprend les prestations telles que décrites à l'article 2.

Article 2 – PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur-réalisation est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- ouvrir un plan de sécurité et de santé et en transmettre les éléments au pouvoir adjudicateur, à l'entrepreneur adjudicataire et aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent si aucun coordinateur-projet n'a été désigné au stade de l'étude du projet de l'ouvrage et que dès lors, il n'existe pas pour ce dernier un plan de sécurité et de santé;
- adapter le plan de sécurité et de santé aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal précité, ainsi que transmettre les éléments du plan adapté aux intervenants concernés;
- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions légales;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants visés dans le journal de coordination et les notifier aux maîtres d'ouvrage;
- inscrire les éventuelles remarques des entrepreneurs et artisans dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés;

- pour les chantiers visés à l'article 37 de l'arrêté royal précité, convoquer et présider la structure de coordination conformément à l'article 40 dudit arrêté royal;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé présentant un intérêt pour l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs;

Lors de la réception provisoire ou à défaut lors de la réception de l'ouvrage, remettre au maître d'ouvrage, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Le coordinateur-réalisation est également tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de:

- le conseiller et lui faire toute proposition en temps utile en matière de sécurité et de santé;
- participer à toute réunion à laquelle il est invité par le pouvoir adjudicateur et provoquer lui-même toute réunion utile avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ou tout intervenant sur le chantier;
- participer régulièrement (au moins mensuellement) aux réunions hebdomadaires de chantier;
- en période d'activités du chantier, visiter celui-ci à une fréquence en rapport avec l'importance et la nature de ces activités et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine;
- rédiger tous les documents dont question ci-dessus de manière dactylographique, la rédaction manuscrite étant uniquement tolérée pour les rapports de visite insérés dans le journal de coordination du chantier.

Toutes les prestations et participations aux réunions sont exécutées en langue française.

Article 3 – OBLIGATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, le maître d'ouvrage, conformément à l'article 17 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, veille à ce que le coordinateur-réalisation:

- soit associé à toutes les étapes de la conception et de la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit invité à toutes les réunions organisées soit par le maître d'œuvre chargé de la conception soit par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou chargé du contrôle de l'exécution, et reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;

Le maître d'ouvrage veille également à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 4 – DUREE DE LA MISSION DU COORDINATEUR

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission après signature de la présente convention. Conformément à la réglementation en vigueur, ce contrat est à établir avant le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou pour une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins dans les quinze jours calendrier précédent la date de début des travaux initialement prévue.

Sa mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage, du plan global de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier final d'intervention ultérieure tels que visés à l'article 2.

Cette transmission a lieu dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès verbal que le coordinateur joint au dossier d'intervention ultérieure.

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, le montant global du traitement du coordinateur se rapportant à l'exécution de la mission sera pris en charge par la commune d'Oupeye et la fourniture des documents tel que prévu à l'article 2 seront à charge du CPAS.

Notification préalable:

Lorsqu'elle est obligatoire, la notification préalable sera dressée par le premier maître d'œuvre chargé de l'exécution de l'ouvrage appelé à intervenir sur chantier. Ladite notification préalable sera établie conformément à l'annexe II et au prescrit de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Elle devra être transmise 15 jours avant le début des travaux au fonctionnaire compétent des services chargés de l'inspection du travail relevant du Ministère de l'Emploi.

Cette notification préalable sera également affichée 10 jours avant le début des travaux sur chantier à un endroit bien en évidence.

Il incombe au maître d'ouvrage de fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur désigné et appelé à intervenir en premier lieu sur le chantier, toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de notification préalable.

Article 5 – TIERCES PERSONNES

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite à l'article 2 à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 6 – DOCUMENTS REMIS PAR LE COORDINATEUR-REALISATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente mission, les maîtres d'ouvrage demandent que le coordinateur-réalisation leur fournisse 2 exemplaires de chacun des documents à réaliser, en ce compris toutes les mises à jour intermédiaires éventuelles.

Article 7 – PRESTATIONS A CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage apportera son concours à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé. Il informera les autres prestataires de services et firmes exécutantes de la nomination et des tâches dévolues au coordinateur-réalisation.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage facilitera tous les contacts que le coordinateur-réalisation devra prendre avec les services compétents des diverses administrations intéressées, les architectes, les bureaux d'études, le bureau de planification, les entrepreneurs et artisans occupés sur le chantier ainsi que les représentants des utilisateurs de l'ouvrage.

Article 8 – COLLABORATION ENTRE LES DIVERS INTERVENANTS

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différend avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Article 9 – RESPONSABILITE DU COORDINATEUR-REALISATION

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le coordinateur reconnaît et accepte, dans le cadre de sa mission et suivant les dispositions réglementaires à son statut, sa responsabilité pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution de sa mission.

Dans le cas de faute juridiquement constatée, la réparation du préjudice causé incombera à la commune d'Oupeye, qui, conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, a fait souscrire une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" destinée à couvrir l'exécution de ce type de contrat.

Le coordinateur n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel des travaux de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût des travaux. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de responsabilité des divers intervenants ne peut être imputé au coordinateur. Ainsi, le maître d'ouvrage ainsi que les membres de leur ligne hiérarchique, chargé notamment de certaines fonctions de "délégué à pied d'œuvre du maître de l'ouvrage", assument, chacun en ce qui les concerne, la responsabilité prévue par la Loi du 4 août 1996 concernant le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le coordinateur ne peut divulguer à des tiers, de quelque façon que ce soit, les informations qui sont mises à sa disposition ou qu'il recueille dans l'accomplissement de sa mission, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 10 – FIN DU CONTRAT

La mission du coordinateur prend fin après qu'il ait remis au maître d'ouvrage le plan global de sécurité et santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure visé à l'article 2 précité.

La fin de la mission est constatée par le coordinateur dans le journal de coordination et dans un courrier distinct à adresser aux maîtres d'ouvrage par le coordinateur en demandant décharge.

Sauf avis contraire des maîtres d'ouvrage dans la quinzaine qui suit l'envoi du courrier, la décharge est supposée accordée tacitement.

Le contrat du coordinateur prendra fin à la date de réception par le coordinateur de la lettre de décharge envoyée aux maîtres d'ouvrage ou à défaut à l'expiration du délai de quinzaine dont question à l'alinéa qui précède.

Article 11 – LITIGES

Tout litige entre parties qui ne peut être aplani à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Liège auxquels il est attribué compétence.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Oupeye, le 2010

Pour le CPAS

Pour la commune d'Oupeye

Le Président,

Le Secrétaire,

Le coordinateur –
réalisation,

Le Secrétaire
communal,

Le Bourgmestre,

Ch. BIEMAR

J. LOUIS

F. FRANCIS

P. BLONDEAU

M. LENZINI

Point 8. ALG – EXTENSION DE CANALISATIONS DE GAZ NATUREL DANS DIFFÉRENTES RUES DE L'ENTITÉ – PRISE D'ACTE.

LE CONSEIL,

PREND ACTE

des extensions de réseau accordées par le Collège communal sur le domaine public, telles que reprises ci-dessous;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur la valorisation financière desdites extensions pour l'année 2009 aux montants repris ci-dessous et conformément aux statuts de l'ALG:

<u>Demande du</u>	<u>Collège du</u>	<u>Situation</u>	<u>Montants</u>
14/01/2009	11/02/2009	Rue Visé Voie à 4680 Oupeye	13.250 €
02/02/2009	25/02/2009	Avenue Reine Elisabeth à 4684 Haccourt	22.500 €
08/04/2009	29/04/2009	Rue du Tilleul à 4681 Hermalle s/s Argenteau	8.500 €
28/04/2009	20/05/2009	Rue Carpay à 4683 Vivegnis	12.500 €
05/05/2009	27/05/2009	Rue du Ruisseau et Av. L. Froidmont à 4684 Haccourt	3.250 €
07/05/2009	27/05/2009	Rue de Heure le Romain à 4680 Oupeye	4.750 €
20/05/2009	24/06/2009	Rue Pied des Vignes à 4683 Vivegnis	5.250 €
02/06/2009	24/06/2009	Rue Jean Volders à 4683 Vivegnis	2.000 €
15/06/2009	29/07/2009	Rue de Wonck à 4682 Houtain St Siméon	19.000 €
25/06/2009	29/07/2009	Rues Carpay et P. Blanche à 4683 Vivegnis	11.211 €
25/06/2009	29/07/2009	Rue d'Argenteau à 4681 Hermalle s/s Arg.	2.750 €
06/07/2009	29/07/2009	Rue Beaumont à 4684 Haccourt	35.000 €
08/07/2009	12/08/2009	Plusieurs rues à 4683 Vivegnis	Gratuit
08/07/2009	12/08/2009	Rues Halin à 4682 Houtain St Siméon	6.750 €
10/08/2009	24/08/2009	Rue du Tiège à 4680 Oupeye	3.250 €
25/07/2009	24/08/2009	Rue du Tournay à 4683 Vivegnis	5.250 €
04/09/2009	08/10/2009	Thier de l'Abbaye à 4682 Heure le Romain	15.500 €
10/08/2009	24/08/2009	Rue du Tiège à 4680 Oupeye	3.250 €
11/12/2009	31/12/2009	Rue Jean Hubin à 4680 Oupeye	2.500 €
11/12/2009	31/12/2009	Thier de l'Abbaye à 4682 Heure le Romain	4.250 €

Point 9. OUVERTURE D'UNE CLASSE MATERNELLE SUPPLEMENTAIRE A MI-TEMPS DANS DEUX IMPLANTATIONS SCOLAIRES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternel des écoles de Jules Brouwir et Vivegnis Centre à partir du 18 janvier 2010 jusqu'au 30 juin 2010;
- de conférer ces emplois suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 10. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE VOIRIE ET EGOUTTAGE DANS UN LOTISSEMENT A VIVEGNIS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les plans et documents dressés le 16.12.2009, par le Bureau d'Etudes O-MIKRON, pour la construction et l'égouttage de la nouvelle voirie et de ses dépendances, dans le lotissement de la SA PRIMA HOUSE LIEGE sis à OUPEYE (VIVEGNIS, sur les parcelles cadastrées section section B n° 316K, P, 318E, G, 320W/2, 329K, 446R, 446W, 447A, 449S, 450N, S, 454D, 458A, 459, 460, 461, 462, 463, 464A, et 475B, à condition que les plans et documents soient complétés et/ou modifiés suivant les avis du Service technique communal, du Service de Mobilité et de l'Architecte communale, à savoir:
 - les prescriptions du permis de lotir et plus particulièrement celles relatives aux aires collectives ou publiques (voiries, places publiques, cheminements modes doux, espaces verts, système de retenue des eaux pluviales) et celles relatives aux plantations doivent être respectées lors de la mise en œuvre;
 - en ce qui concerne les fondations:
 - une sous fondation doit être réalisée sous la partie trottoir;
 - en ce qui concerne les déblais et remblais:
 - le remblayage de toutes les tranchées devra impérativement être réalisé avec un empierrement de type 0/20 et non avec du sable;
 - les terres excédentaires pourront être utilisées pour les remblais nécessaires au projet de voirie, aucune modification de relief du sol supplémentaire ne pourra être autorisée;

- en ce qui concerne l'évacuation des eaux:
 - les raccordements des avaloirs devront être également en PVC;
 - le tronçon d'égouttage entre les CV EU 15 et EU 16 devra être posé dans le prolongement de la partie aval (suppression de la « chute » dans la CV EU 15) afin de pouvoir égoutter de manière optimale les parcelles 34 et 35;
 - le bassin d'orage sera aménagé sous forme de cuve enterrée selon les prescriptions du permis de lotir et les indications de l'AIDE. Le solde de la parcelle et les espaces susceptibles d'accepter des plantations devront être aménagés et plantés de manière paysagère;
 - en ce qui concerne les revêtements:
 - les pavés en béton seront choisis dans la gamme des gris et non de couleur jaune;
 - en ce qui concerne les plantations:
 - un poste sera prévu pour l'aménagement de la place, pour les haies à planter le long des sentiers, pour les grilles de protection des arbres;
 - en ce qui concerne la signalisation:
 - prévoir les panneaux de signalisation supplémentaires ainsi que les marquages et matériels demandés par le Service mobilité;
 - en ce qui concerne les sentiers:
 - la prolongation du sentier le long de la parcelle 52 vers la rue de la Paix (domaine communal) sera réalisée aux frais de la S.A. PRIMA HOUSE et selon les prescriptions des cheminements modes doux du permis de lotir;
 - en ce qui concerne les arbres:
 - seuls les arbres implantés sur le tracé de la future voirie pourront être abattus lors de la mise en œuvre du permis;
 - en ce qui concerne les clôtures:
 - un poste sera prévu pour la fourniture et la pose des clôtures autour des places publiques et des sentiers ainsi que autour du lot 52, dans le respect des prescriptions urbanistiques du lotissement;
- de transmettre la présente décision à la DGO4 de Liège.

Point 11. MILIEU D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DANS UN LOTISSEMENT A VIVEGNIS – APPROBATION DES TERMES D'UNE CONVENTION DE PRET A USAGE.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE

d'approuver la convention de prêt à usage portant sur un rez-de-chaussée d'une surface de ± 100 mètres carrés dans l'immeuble à appartements sis sur le lot numéro quarante-neuf (49) compris dans le périmètre du lotissement n° 246/321 à Oupeye (Vivegnis) signée par les 2 parties.

Point 12. ORDONNANCE DE POLICE SUR LES NIGHT SHOPS – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'amender l'ordonnance de police adoptée le 13 novembre 2008 et d'arrêter un texte coordonné comme suit :

Article 1er: Pour l'application du présent règlement, on entend par "Night shop" toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale de boissons, d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit" (ou "Night Shop").

Cependant, la mise en vente simultanée de journaux ou périodiques ne contrarie en rien la définition ci-avant.

Article 2: Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

Article 3: Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 4: La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 5: Les Night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Article 6: La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants:

1. Implantation

- deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre;
- un night shop ne peut se trouver à moins de 400 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'une infrastructure culturelle ou sportive ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2. Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les Night shops après 22 heures;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans;
- compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs (Cf. l'Absinthe), la boisson spiritueuse (50°) qui contient de la cannelle et des paillettes d'or, dénommée GOLDSTRIKE est totalement interdite à la vente dans les Night shops.
- le Night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale;
- le Night shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Article 7: En cas de cession d'un Night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Les critères objectifs d'implantation et d'exploitation visés à l'article 6 sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 8: Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 9: Les Night shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4, 6 point 1 et 8.

Toutefois, les exploitants de Night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiée au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 10: Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 11: Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 250 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'art. 119 bis par. 2 de la nouvelle loi communale.

Article 12: En cas de non respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège communal, le Bourgmestre ordonne la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'art. 18 § 3 de la loi du 10/11/2006.

Article 13: Conformément à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, si l'ordre public autour d'un Night shop en activité est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre en décidera la fermeture pour la durée qu'il déterminera, sous réserve de confirmation par le Collège communal immédiatement suivant.

Article 14: Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

Article 15: En cas d'infraction(s) aux dispositions édictées par l'art. 6.2. EXPLOITATION, les boissons alcoolisées ou spiritueuses offertes en vente ou vendues irrégulièrement sont, compte tenu du danger qu'elles représentent pour l'ordre public, soustraites à la libre disposition de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs par les fonctionnaires de Police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Ces saisies administratives se font en application de l'art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police du 15 août 1992 et conformément aux instructions ainsi que sous la responsabilité d'un officier de Police administrative.

Les boissons ainsi saisies sont remises au Bourgmestre qui en dispose (art. 30 – alinéas 2-3-4 de la LFP).

Article 16: Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Article 17: La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale.

Une copie en sera transmise pour information à Monsieur le Ministre Fédéral des Classes moyennes.

Point 13. QUESTIONS ORALES.

Question orale de M. JEHAES qui évoque la prolongation d'un agent pour une nouvelle période de 6 mois. Il s'agit de la 4e prolongation. Il demande que le Collège justifie cette procédure alors qu'il s'agit d'un niveau 1 qui n'est pas subsidié et pour lequel son chef de service a rentré un rapport très positif.

Question de Mme HENQUET-MAGNEE qui aimerait qu'une commission communale soit organisée pour connaître les derniers développements du Trilogiport.

M. le Bourgmestre évoque une interpellation parlementaire du Ministre HENRY qui a marqué son accord pour aller dans le sens de la communication avec les riverains. Mais il y a des délais à respecter.

M. GOESSENS précise que lors du dernier Conseil d'administration du Port autonome, il a été informé que le dossier devrait être déposé début avril. Comme il s'agit du début des vacances scolaires, cela sera reporté aux alentours du 15 avril 2010. Le Conseil d'administration du port a admis d'organiser une séance d'information avec les conseillers communaux des communes concernées et de répondre à diverses questions telles que l'importance des emplois créés sur la plateforme, la pollution des terrains, la remise en cause du pont Nord. Cette séance d'information devrait se faire avant fin mars.

M. le Bourgmestre note qu'il faudra aussi répondre à ce qui a été écrit sur certaines affichettes, comme par exemple le passage de 1.600 camions par jour.

M. JEHAES évoque aussi une question importante relative à la prolongation du permis d'urbanisme donné au MET en 2006. Le Collège a d'ailleurs pris connaissance de cette décision le 11 février dernier.

Point 14. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2010.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 28 janvier 2010 est lu et approuvé.

**Point 15. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE
L'ACTION SOCIALE DU 28 JANVIER 2010.**

Le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 28 janvier 2010 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI